

**Arrêté préfectoral n° IC/2022/079. portant  
enregistrement d'installations de stockage de  
déchets inertes exploitées par la SAS EUROVIA  
PICARDIE sur le territoire de la commune de  
LAFFAUX.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- VU** le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le plan régional de la qualité de l'air, le programme national de prévention des déchets, le règlement national d'urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande du 17 juin 2021, présentée le 24 juin 2021 et complétée le 24 septembre 2021, par la société EUROVIA PICARDIE, dont le siège social est situé boulevard Henri Barbusse à THOUROTTE (60150) pour l'enregistrement d'installations de déchets inertes (rubriques n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LAFFAUX ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** le rapport de recevabilité en date du 6 décembre 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2022/005 du 11 janvier 2022 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2022/001 du 3 janvier 2022 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

**VU** l'absence d'observations du public recueillies au cours de la consultation publique ;

**VU** l'avis favorable des conseils municipaux de LAFFAUX, MARGIVAL et NANTEUIL-LA-FOSSE, respectivement en dates des 3, 4 et 14 mars 2022 ;

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal de VREGNY ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du maire de LAFFAUX sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 8 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

- L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- En particulier, Les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, sont absents ;

- Il n'y a pas lieu, en conséquence, d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société par actions simplifiée EUROVIA PICARDIE, représentée par M. Xavier BOUCHE, Président de la société, dont le siège social est situé boulevard Henri Barbusse à THOUROTTE (60150), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 juin 2021, sont enregistrées.

L'entreprise est enregistrée sous le N° SIREN : 404 164 121.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAFFAUX, au Lieu-dit « Le bas de la croix de Charron » parcelle ZK 66. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes d'un volume d'environ 10 000 m <sup>3</sup> /an et d'une capacité totale de remblaiement de 66 00 m <sup>3</sup> .

##### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
LAFFAUX	ZK66	Le bas de la croix de Charron

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 juin 2021 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

### **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<b>TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS</b>
---

#### **Article 2.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.2 Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.3 Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LAFFAUX pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie de LAFFAUX fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – DDT-- Service environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 2.4 Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la société par actions simplifiée EUROVIA PICARDIE et dont une copie sera adressée aux Maires des communes de LAFFAUX, MARGIVAL, NANTEUIL-LA-FOSSE et VREGNY.

À LAON, le **22 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO